

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1541

présenté par

M. Vercamer, Mme Auconie, M. Brindeau, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Zumkeller, M. Benoit, M. Bournazel, M. Demilly, Mme Descamps, Mme Frédérique Dumas, M. Herth, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier et Mme Sage

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4131-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4131-6-1.* – Dans un délai de six mois à compter de la délivrance de leur diplôme d'État de docteur de médecine, les médecins désireux d'exercer leurs fonctions à titre libéral en font la déclaration auprès de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle ils souhaitent établir leur résidence professionnelle. Ils sont tenus de s'installer pour une durée d'au moins trois ans dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, définie en application de l'article L. 1434-4.

« Le fait, pour le médecin, de se soustraire aux obligations prévues par le présent article entraîne l'obligation du remboursement des frais engagés par l'État pour sa formation, dans des conditions déterminées par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures en faveur de l'accès aux soins portées par le Gouvernement ne porteront leurs fruits au mieux que dans dix ans.

Dix ans durant lesquels les difficultés d'accès aux soins vont s'aggraver dans les territoires, portées par le vieillissement de la population des médecins, la baisse du temps médical disponible, la demandée de soins accrue dans un contexte d'augmentation des maladies chroniques.

Les mesures « pragmatiques » adoptées entre temps – meilleure répartition des tâches entre professionnels de santé, encouragement à l'exercice regroupé, incitations à l'installation – ne constituent qu'un pis-aller et ne permettront pas de répondre à cet enjeu pourtant majeur pour nos concitoyens.

Il convient d'aller plus loin et d'inscrire dans la loi une obligation d'installation à titre provisoire en zone sous dotée pour les jeunes médecins désireux de s'installer en libéral. Il s'agirait en quelque sorte de l'accomplissement d'un service public, en remboursement de l'investissement consenti par la Nation à leur formation.

Pour rappel, la formation d'un médecin coûte de 130 000 euros pour un généraliste à 240 000 euros pour un spécialiste pour l'ensemble de son cursus.